

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 7 novembre 1944.

Pour Le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur des Colonies,

Secrétaire général du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. DIGO.

Surtaxes avion

ARRETE N° 3025 DT. du 10 novembre 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1941 portant organisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française promulgué en A. O. F. par arrêté N° 4190/AP. du 3 décembre 1941;

Vu l'arrêté 4210-TP. du 3 décembre 1941, portant organisation du Service des Transmissions de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté N° 1949-se/8 du 31 mai 1941 fixant les frais de transport aérien des correspondances postales et les surtaxes avion;

Vu le télégramme officiel N° 576-EP. du 3 novembre 1944 du Ministre des Colonies;

Vu l'urgence et sous réserve d'approbation en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La surtaxe postale aérienne applicable en A.O.F. aux lettres et cartes postales à destination de la Métropole est fixée à 6 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

ART. 2. — Le présent arrêté qui annule toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 novembre 1944.

Pour Le Gouverneur général absent :

Le Gouverneur Secrétaire général,

chargé de l'expédition des affaires courantes,

Y. DIGO.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Hydrocarbures

ARRETE N° 560 AE./3 du 10 novembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924;

Vu la loi du 14 mars 1942;

Vu les arrêtés généraux des 30 août et 8 septembre 1943;

Vu les lettres en date du 31 octobre 1944 de la Cie Française de l'Afrique Occidentale — des Etablissements R. Eyckenne et de l'United Africa Company Ltd;

Vu l'avis de la Commission des Prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} novembre 1944 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des hydrocarbures ci-dessous :

1^o — Pétrole

Prix de gros par fût complet de 200 ou 36 litres :

	Fr.
Fûts de 200 litres	1.296,—
Fûts de 36 litres	305,—
Prix de détail, le litre nu	7,10

2^o — Essence

Prix de gros par fût complet de 200 ou 36 litres :

Fûts de 200 litres	1.408,—
Fûts de 36 litres	320,30
Prix de détail, le litre nu	7,70

3^o — Mazout gas oil

Prix de gros par fût complet de 204 litres,

Le fût	1.041,—
Prix de détail, le litre nu	5,70

4^o — Mazout auto gas oil

Prix de gros par fût complet de 200 litres,

Le fût	1.071,—
Prix de détail, le litre nu	5,90

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des P. T. T., des Circonscriptions et autres lieux publics.

Lomé, le 10 novembre 1944.

J. NOUTARY,

Maïs

ARRETE N° 562 AE. du 14 novembre 1944.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 1^{er} de la loi du 14 mars 1942 complétant, modifiant et codifiant le régime des prix dans les territoires dépendant du Secrétariat d'Etat aux Colonies;

Vu l'arrêté général n° 2416 SE./C-5 en date du 13 juillet 1942 portant délégation des pouvoirs aux Gouverneurs et Chefs de Territoires en matière de prix et stocks;

Sur la proposition du Chef de la Subdivision d'Atakpamé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La sortie du maïs de la Subdivision d'Atakpamé est subordonnée à l'octroi d'une autorisation accordée par le Chef de Subdivision et ne pourra s'effectuer que par fer.

ART. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux chapitres I et II du titre 3 de la loi du 14 mars 1942.